



**Règlements généraux de la Commission sectorielle:**

**SQUASH QUÉBEC**

## **Règlements généraux de la Commission sectorielle : Squash Québec**

**Règlement no 1** Étant les règlements généraux de Squash Québec constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), par lettres patentes, en date du 24 juillet 1980 (ci-après désignée la « **Commission** »).

### **Disposition générale**

#### **Art.1 Logo**

L'abréviation officielle est SQ et le logo officiel est celui qui a été décidé par le conseil d'administration.

#### **Art.2 Axes d'intervention de la Commission**

- Promouvoir et régir le squash sur l'ensemble du territoire de la province de Québec;
- Assurer la gestion des programmes d'action ;
- Opérer les mécanismes de consultation nécessaires à la réalisation de son mandat ;
- Assurer le développement et l'excellence du sport, des personnes-ressources, techniciens et élites du Québec ;
- Se concerter avec les partenaires affinitaires.

#### **Art.3 Affiliation**

1. La Commission est membre « Commission sectorielle » de la Fédération des sports à quatre murs du Québec inc.
2. La Commission peut s'affilier à tout autre organisme qui peut l'aider à poursuivre ses objectifs.

Dans le cas d'une affiliation avec Squash Canada, la commission devra être reconnue comme étant sa représentante exclusive sur le territoire du Québec.

#### **Art.4 Siège social**

Le siège social de la commission est situé à Montréal, à telle adresse civique que peut déterminer le conseil d'administration, par résolution.

#### **Art.5 Juridiction**

Tout membre en règle au sein de la Commission est également membre de la Fédération des sports à quatre murs du Québec inc. et est donc soumis à l'ensemble des règlements et politiques dûment adoptés par celle-ci.

#### **Art.6 Adhésion**

Le membrariat de la Commission se compose des trois (3) catégories suivantes de membres :

- 1) **Membre individuel:** Toute personne dûment affiliée à la Commission qui pratique le Squash à titre de joueur, entraîneur ou arbitre.
- 2) **Membre club :**
  - 2.1 **Club membre universel :** Tout club de squash privé ou organisation commerciale localisés au Québec et dûment affiliés à la Commission;
  - 2.2 **Club membre associé :** Toute institution éducative ayant des terrains de squash ou un programme de squash au Québec et dûment affiliés à la Commission.
- 3) **Membre régional :** toute association régionale de squash dûment affiliée à la Commission.

#### **Art. 7            Droit des membres**

Les membres individuels, clubs et régionaux reçoivent les avis de convocation pour toutes assemblées des membres, que celles-ci soient annuelles ou extraordinaires et ils ont le droit de participer à toutes telles assemblées, avec droit de parole et droit de vote.

Seuls les membres individuels dûment affiliés à la Commission sont éligibles à présenter leur candidature afin de siéger comme administrateur au conseil d'administration de la Commission.

#### **Art. 8            Processus d'affiliation**

Toute association régionale souhaitant être affiliée à la Commission à titre de membre régional devra démontrer à la Commission qu'elle répond à l'ensemble des exigences ci-dessous :

- a) elle compte un minimum de vingt (20) membres individuels en règle ;
- b) elle tient une assemblée générale annuelle ;
- c) elle possède un conseil d'administration régional élu.

La Commission se réserve le droit de reconnaître une seule association régionale par territoire prédéterminé. De plus, si un (1) seul club existe dans un rayon de soixante-quinze (75) miles, il sera reconnu membre régional, s'il possède au moins quinze (15) membres.

Toute personne physique ou morale désirant être affiliée à la Commission à titre de membre individuel ou membre club peut le faire en complétant le formulaire d'adhésion de la Commission et en payant la cotisation prescrite par le conseil d'administration de la Commission pour cette catégorie de membre.

#### **Art. 9            Renouvellement**

Le renouvellement de l'affiliation d'un membre est effectué, annuellement, en remplissant le formulaire d'adhésion et en payant la cotisation annuelle prévue pour ce membre, dans les délais établis pour ce faire par le conseil d'administration de la Commission.

## **Art. 10 Cotisation**

Le montant de la cotisation des membres est fixé, annuellement, par le conseil d'administration. Cette dernière est payable au moment et selon les modalités prévues par le conseil d'administration pour ce faire.

Le défaut d'acquitter sa cotisation à la date fixée par le conseil d'administration pour le faire entraîne automatiquement, mais de ce jour seulement, l'expulsion du membre de la Commission.

## **Art.11 Démission**

Tout membre peut signifier, par écrit, au secrétaire-trésorier de la Commission, son intention de démissionner. Telle décision entre en vigueur à la date de réception de l'avis écrit par le secrétaire-trésorier. Toutefois, toute démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la Commission, y compris le paiement de la cotisation s'il y avait lieu.

## **Art.12 Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration de la Commission peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements ou politiques de la Commission ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Commission. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration de la Commission est finale et sans appel.

## **Assemblée générale des membres**

### **Art.13 Composition**

Toute assemblée générale des membres est composée des individus suivants :

1. Les membres du conseil d'administration, en poste et sortant de charge, et les membres des comités ;
2. Les membres individuels ;
3. Le délégué de chaque club membre. Ce dernier doit être membre en règle du club qu'il représente et affilié à la Commission. Un délégué ne peut représenter qu'un seul membre club;
4. Le délégué de chaque membre régional reconnu, est désigné par et parmi les membres du conseil d'administration de l'association régionale membre. Un délégué ne peut représenter qu'un seul membre régional.

### **Art. 14 Liste des délégués**

Le nom des délégués provenant des membres clubs et des membres régionaux doit parvenir au siège social de la Commission dans un délai de 24 hrs (1) jours avant la date de toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

## **Art. 15**      **Vote**

1. Tout membre individuel, délégué d'un membre club, le délégué d'un membre régional et les administrateurs présents à toute assemblée des membres ont droit de vote. Le cumul des votes est interdit.
2. Le vote par procuration n'est pas accepté.
3. Lorsqu'un vote est nécessaire, il se fait à main levée à moins que deux (2) membres votants ne demandent un vote par scrutin secret au président d'assemblée avant que celui-ci n'appelle le vote.
4. En cas d'égalité, le président d'assemblée peut exercer son vote prépondérant.
5. Le délégué d'un membre club détient un nombre de votes égal au nombre de membres individuels ayant été enregistré par la Commission durant l'année fiscale, pour chaque membre club distinct.
6. Chaque membre individuel, chaque délégué d'un membre régional et chaque administrateur détient un vote.
7. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les compagnies* ou des présents règlements généraux, toute résolution est adoptée à la majorité simple (50%+1) des voix exprimées des membres présents.

## **Art.16**      **Date**

L'assemblée générale annuelle devra être tenue dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier de la Commission. Le conseil d'administration détermine la date, l'heure et l'endroit ou la méthode de tenue de cette assemblée.

## **Art.17**      **Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire de la Commission est convoquée par le président ou par toute autre personne désignée à cette fin sur demande du conseil d'administration. Telle assemblée peut également être convoquée à la demande écrite de dix pour cent (10%) des membres votants de la Commission.

Si une telle assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la Commission, tous membres votants, pour autant qu'ils représentent dix pour cent (10%) des membres votants, qu'ils soient signataires ou non, peuvent convoquer eux-mêmes une telle assemblée.

## **Art. 18**      **Assemblée par tout moyen technologique**

Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres de la Commission à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée.

Lorsque le conseil d'administration de la Commission autorise la participation des membres à l'aide de moyens technologiques, il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

#### **Art.19 Pouvoir de l'assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale assume les pouvoirs suivants :

1. Recevoir les bilans financiers ;
2. Élection des administrateurs de la Commission ;
3. Ratification des amendements aux règlements généraux de la Commission, s'il y a lieu ;
4. Se prononcer sur tout sujet dont il est fait mention à l'ordre du jour.

#### **Art.20 Avis de convocation**

1. Un avis de convocation indiquant, la date, l'heure et l'endroit ou le format de toute assemblée des membres, doit être transmis par courrier électronique à tous les membres votants de la Commission, à leur dernière adresse indiquée dans les registres de la Commission. L'avis pour une assemblée générale annuelle est transmis au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle et l'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit être transmis au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette dernière.
2. Les documents ci-dessous doivent être minimalement joints à l'avis de convocation de toute assemblée générale annuelle :
  - a) L'ordre du jour;
  - b) Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres ;
  - c) Le texte des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu ;
  - d) La liste des postes en élection et l'avis d'élection ;
  - e) Le texte de toute question que le conseil d'administration veut soumettre aux membres;
3. Dans le cas d'un avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire, celui-ci doit comprendre les objets qui seront traités lors de cette assemblée, ainsi qu'être accompagné de l'ordre du jour et du texte des résolutions à adopter par les membres.

#### **Art. 21 Quorum**

Le quorum à toute assemblée des membres est constitué par les membres présents et ayant droit de vote.

#### **Art.22 Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle de la Commission doit minimalement comprendre:

- Ouverture de l'assemblée ;
- Vérification de la conformité de l'avis de convocation ;
- Vérification du quorum ;

- Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée ;
- Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle ;
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée extraordinaire, le cas échéant ;
- Présentation du rapport annuel ;
- Ratification des amendements aux règlements généraux, le cas échéant ;
- Élection des administrateurs ;
- Affaires nouvelles ;
- Levée de l'assemblée.

## **Conseil d'administration**

### **Art.23 Conseil d'administration**

1. Le conseil d'administration sera composé de sept (7) administrateurs élus à l'assemblée générale annuelle parmi les membres individuels de la Commission.
2. Un ancien président peut accepter l'invitation de siéger lors d'une réunion du conseil d'administration en tant que consultant, mais il ne peut y siéger d'office et il n'a pas de droit de vote.

### **Art. 24 Parité au conseil d'administration**

En tout temps, au moins un (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d'administration de la Commission.

Le conseil d'administration doit mettre en place un processus de nomination des administrateurs qui permettra d'accéder à une parité entre homme et femme au sein du conseil d'administration et à une diversité dans la nomination des membres du conseil d'administration de la Commission.

### **Art. 25 Durée du mandat**

Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans et renouvelable pour autant que l'administrateur conserve les critères d'éligibilité pour ce poste.

### **Art. 26 Alternance des mandats**

La Commission souscrit au principe de l'alternance des mandats. Ainsi trois (3) administrateurs sont élus lors des années impaires, alors que quatre (4) administrateurs sont élus lors des années paires.

### **Art.27 Critères d'éligibilité**

Tout administrateur de la corporation doit, afin d'être éligible à cette fonction et, par la suite, la conserver :

- être majeur;

- être un membre individuel en règle de la Commission et le demeurer tout au long de son mandat.

Par ailleurs, sont inhabiles à la fonction d'administrateurs, les personnes suivantes :

- Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis ou les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction ;
- Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprise privée ou des membres du personnel d'organisme liés à la Commission par une entente de bien ou de service ;
- Les administrateurs ou les candidats au poste d'administrateur qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts dûment complétée dans les délais impartis pour ce faire par le conseil d'administration ;
- Les personnes qui disposent d'antécédents judiciaires prohibés ou n'ayant pas complété la vérification de leurs antécédents judiciaires dans les délais impartis par le conseil d'administration suivant leur élection ou leur désignation au conseil d'administration de la Commission.

Les antécédents judiciaires prohibés sont les infractions ou les inconduites d'ordre sexuel ou contraire aux bonnes mœurs, le vol, les infractions contre la personne et la réputation et les infractions reliées aux opérations frauduleuses en matière de contrat de commerce.

#### **Art. 28          Comité de mise en candidature**

Le comité de mise en candidature est composé de deux (2) administrateurs dont le poste n'est pas en élection et est nommé par le conseil d'administration de la Commission au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle. Le comité de mise en candidature a pour responsabilité de vérifier l'éligibilité des candidats. La décision du comité de mise en candidature à cet égard est finale et sans appel.

#### **Art. 29          Dépôt de candidature**

Tout membre intéressé peut déposer son bulletin de candidature auprès du comité de mise en candidature au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. La candidature doit être appuyée par un autre membre en règle de la Commission.

#### **Art. 30          Élection des administrateurs**

Les administrateurs sont élus par les membres votants dans le cadre de l'assemblée générale annuelle.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats au poste d'administrateur que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait au scrutin secret. Le candidat ayant obtenu le plus de voix sera déclaré élu.

Si le nombre de candidats déclarés éligibles par le comité est inférieur au nombre de candidats à élire, des mises en candidature seront acceptées directement du parquet lors de l'assemblée générale

annuelle. Pour ce faire, cette candidature devra être appuyée par un membre en règle présent à l'assemblée générale annuelle.

### **Art. 31 Élection de l'administrateur au conseil d'administration de la Fédération des sports à quatre murs du Québec inc.**

Le président de la Commission siègera comme administrateur au conseil d'administration de la Fédération des sports à quatre murs du Québec inc. Dans l'éventualité où le président de la Commission souhaiterait céder sa place au sein du conseil d'administration de la Fédération des sports à quatre murs du Québec inc., les administrateurs de la Commission, lors de leur première réunion suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle, devront procéder à la désignation, parmi eux, de l'administrateur de la Commission qui représentera celle-ci au conseil d'administration de la Fédération des sports à quatre murs du Québec inc.

### **Réunions du conseil d'administration**

#### **Art.32 Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande du président ou d'au moins le tiers (1/3) des administrateurs élus, mais au minimum de quatre (4) fois par année. Un avis écrit d'au moins cinq (5) jours avant la date de réunion doit être transmis par courriel, à chaque administrateur. Le quorum étant la majorité simple des administrateurs et il doit être maintenu tout au long de la réunion.

#### **Art. 33 Plan de travail**

Le conseil d'administration de la Commission adopte, annuellement, un plan de travail dans lequel des séances de travail statutaires sont consacrées aux enjeux suivants :

- a) Les états financiers et le budget ;
- b) L'analyse des risques ;
- c) Les politiques des ressources humaines ;
- d) La gouvernance et la planification du développement ;
- e) Le suivi du plan de développement.

#### **Art. 34 Présence d'invités**

Le directeur général de la Fédération des sports à quatre murs du Québec inc. peut assister, avec droit de parole, mais sans droit de vote, aux réunions du conseil d'administration de la Commission, à titre de personne-ressource. Sa présence n'est pas comptée afin d'établir le quorum.

De plus, en tout temps, sur résolution, le conseil d'administration peut également inviter des observateurs à assister aux réunions du conseil d'administration, avec droit de parole, mais sans droit de vote, afin de discuter d'un sujet particulier. La présence d'un tel observateur n'est pas comptée afin d'établir le quorum.

### **Art. 35       Vote**

Toutes les questions nécessitant une résolution sont adoptées à majorité simple (50%+1) des voix.

En cas d'égalité, le président de la Commission ne possède pas de vote prépondérant lors des réunions du conseil d'administration.

### **Art. 36       Responsabilité des administrateurs**

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

### **Art. 37       Résolutions signées de tous les administrateurs**

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

### **Art. 38       Réunion des administrateurs par tout moyen technologique**

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

### **Art. 39       Procès-verbaux**

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration, soit la date, le lieu, l'heure de début et de fin, les présences et absences d'administrateurs ainsi que la présence ou l'absence d'observateurs. Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

### **Art. 40       Fin du mandat d'un administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) Démissionne de son poste par avis écrit transmis au secrétaire du conseil d'administration. La démission prend effet à la date de la réception de l'avis par le conseil d'administration de la Commission;
- b) Décède;
- c) Cesse de posséder les critères d'éligibilités prévus aux présents règlements généraux ;
- d) Omet de remettre dans le délai imparti par le conseil d'administration sa déclaration annuelle dûment complétée et/ou de compléter la vérification de ses antécédents judiciaires ;
- e) Est destitué conformément aux dispositions de présents règlements généraux ;
- f) S'absente à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration.

#### **Art.41           Vacances**

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle peut être comblée par une résolution du conseil d'administration de la commission. L'administrateur ainsi désigné termine la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut toutefois continuer d'agir normalement en autant qu'il ait quorum.

#### **Art. 42           Destitution**

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions d'administrateur de la Commission, en tout temps, avant l'expiration de son mandat, par résolution adoptée à majorité simple des voix des membres adoptée lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres de la Commission procéderont à l'élection d'un administrateur en lieu et place de celui ainsi destitué, conformément aux critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux. L'administrateur ainsi élu ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'il remplace.

Dans l'éventualité où lors de l'assemblée générale extraordinaire de destitution les membres ne procéderaient pas à l'élection d'un nouvel administrateur, alors le conseil d'administration pourra pourvoir ce poste lors d'une réunion subséquente, conformément aux dispositions de l'article « Vacances ».

#### **Art. 43           Rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemniser de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation du conseil d'administration.

#### **Art. 44           Indemnisation**

Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par la Commission des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemniser, la Commission souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité de ses administrateurs et de ses dirigeants.

L'administrateur ou dirigeant ne peut rien réclamer de la Commission en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

#### **Art.45 Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration administre les affaires de la Commission, passe en son nom toute espèce de contrat permis par la *Loi sur les compagnies*, et il exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la Fédération des sports à quatre murs du Québec inc., les présents règlements généraux ainsi que la *Loi sur les compagnies*.

Notamment, le conseil d'administration de la Commission exerce les fonctions suivantes :

- a) Élaborer et proposer et interpréter les grandes orientations de la Commission et il en interprète les règlements généraux ;
- b) S'assurer que les objectifs et l'engagement de services énoncés dans son rapport annuel demeurent cohérents et s'inscrivent dans la continuité des objectifs inscrits aux lettres patentes ou aux lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, et respectent les limites de celles-ci ;
- c) Adopter les prévisions budgétaires de la Commission et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant ;
- d) Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu ;
- e) S'assurer que l'information concernant sa gouvernance, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site web ;
- f) S'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs ;
- g) Réviser, mettre à jour, adopter ou abroger périodiquement toutes les politiques nécessaires à son bon fonctionnement ;
- h) Exercer tout autre pouvoir qui lui est spécifiquement réservé en vertu de la *Loi sur les compagnies*.

#### **Art. 46 Conflits d'intérêts**

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateurs. Il doit dénoncer à la Commission, dès qu'elle survient, toute situation susceptible de le placer en situation de conflits d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Commission, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leurs valeurs.

La dénonciation d'intérêts est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Nonobstant ce qui précède, cela ne dégage pas un administrateur de transmettre sa déclaration annuelle d'intérêts au secrétaire du conseil d'administration, et ce, dans les délais impartis pour ce faire, ainsi que du respect, en tout temps, de l'ensemble des conditions d'éligibilité reliée à sa charge.

## **Les dirigeants**

### **Art. 47 Absence de comité exécutif**

Il n'est pas permis à la Commission de mettre sur pied un comité exécutif ni d'en faire usage de façon informelle.

### **Art.48 Les dirigeants**

- Président
- Vice-président
- Secrétaire-trésorier

Les dirigeants sont élus par et parmi les administrateurs lors de la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle de la Commission.

### **Art. 49 Durée du mandat**

Le mandat des dirigeants est d'un (1) an, soit jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant leur désignation.

### **Art. 50 Président**

Le président désigné à ce titre par le conseil d'administration exerce les tâches suivantes :

- a) Présider les réunions du conseil d'administration, et les assemblées des membres, s'il le désire ;
- b) Préparer, en collaboration avec le secrétaire, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées des membres et des réunions de la Commission ;
- c) S'assurer que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants et aux administrateurs, ainsi qu'aux employés et préposés, le cas échéant, de la Commission, soient correctement effectuées ;
- d) S'assurer que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Commission, et ce, dès la prise de fonction de cet administrateur ;
- e) Exercer toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

### **Art. 51 Vice-Président**

Le vice-président remplace et assume les tâches du président lorsque ce dernier est incapable d'agir. De plus, il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

### **Art. 52 Secrétaire-Trésorier**

Le secrétaire-trésorier désigné à ce titre par le conseil d'administration exerce les tâches suivantes :

- a) Assurer le suivi de la correspondance de la Commission ;
- b) Assurer la charge du secrétariat et des registres de la Commission ;
- c) Assurer, annuellement, la conservation des livres et des registres de la Commission ;
- d) Préparer, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration de la Commission
- e) Il dresse les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées des membres ;
- f) Recevoir et conserver les déclarations annuelles dûment signées des administrateurs et faire rapport de cette réception auprès du conseil d'administration ;
- g) S'assurer que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises a été déposée dans les délais prescrits et en faire rapport au conseil d'administration ;
- h) S'assurer de la gestion financière de la Commission ;
- i) S'assurer de la bonne tenue des livres comptables ;
- j) Préparer, ou faire préparer, à la fin de l'année financière, le rapport financier de la Commission;
- k) Exercer toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

#### **Art. 53          Directeur général**

Le directeur général de la Fédération des sports à quatre murs du Québec inc., agit également à titre de directeur général pour la Commission. Dans les circonstances, aucun administrateur de la Commission ne peut également être nommé à titre de directeur général.

### **Comités**

#### **Art.54          Formations**

Le conseil d'administration de la Commission peut former, de temps à autre, tout comité nécessaire au bon fonctionnement de la Commission que celui-ci soit statutaire, permanents ou *ad hoc*. Tout comité est maître de sa procédure interne. Le conseil d'administration détermine la composition de chaque comité, en nomme les membres, prévoit leur mandat et statut sur leur recommandation.

Sous réserve d'une résolution à l'effet contraire du conseil d'administration, aucun comité ne possède de pouvoir décisionnel. Toute décision touchant les procédures ou les orientations devront donc être entérinées par le conseil d'administration de la Commission.

#### **Art. 55          Comités techniques.**

En plus des autres comités qu'il peut former, le conseil d'administration de la Commission peut s'adjoindre les services d'un ou de plusieurs comités techniques. Le devoir de chaque comité a pour but de coordonner les programmes techniques ainsi que la formation et la promotion du ou des domaines spécifiques assignés par la commission.

## **Dispositions finales**

### **Art.56 Année financière**

L'année financière de la commission se termine le 31 mars de chaque année.

### **Art.57 Auditeur indépendant**

Les livres et les états financiers de la Commission sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de l'exercice financier, par l'auditeur indépendant dûment désigné à cette fin par le conseil d'administration. Le conseil d'administration s'engage à désigner, annuellement, l'auditeur indépendant nommé par les membres lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération des sports à quatre murs du Québec inc.

### **Art.58 Contrats**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Commission sont au préalable approuvés par le conseil d'administration de la Fédération des sports à quatre murs du Québec inc. et signés ensuite par les personnes désignées à cette fin.

### **Art.59 Emprunt**

Lorsqu'il est question d'emprunts sur le crédit de la Commission, la Commission doit obtenir une résolution du conseil d'administration de la Fédération des sports à quatre murs du Québec inc., afin de pouvoir donner toute garantie reconnue par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et autres obligations de la commission.

### **Art.60 Liquidation**

En cas de liquidation ou de dissolution de la Commission, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations de la Commission seront remis à un organisme de charité enregistré exerçant des fins similaires

### **Art.61 Amendements aux règlements**

Le conseil d'administration peut de temps à autre amender, modifier, abroger ou remplacer les présents règlements et tout autre règlement de la Commission. De tels amendements, modifications, abrogation ou remplacement aux présents règlements ou à tout règlement de la Commission, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle ratifiés par une assemblée générale extraordinaire, sont en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

S'ils ne sont pas ratifiés à cette dernière assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. Tout amendement, modification, abrogation ou remplacement aux présents règlements ou à tout règlement de la Commission sont ratifiés à la majorité simple des voix, sauf si la loi le prévoit autrement.

La Commission transmettra à la Fédération des sports à quatre murs du Québec inc., le texte de toutes modifications aux présents règlements généraux, dans la semaine suivant leur ratification par les membres lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

**Art. 62            Entrée en vigueur**

Dès leur adoption par le conseil d'administration, les présents règlements généraux abrogent et remplacent tout autres règlements aux mêmes effets.

Adopté par les administrateurs à une assemblée du conseil d'administration régulière tenue le 28 juin 2023 et ratifié par les membres présents et votants à une assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2023.